

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 2655

[C — 2005/36238]

**16 SEPTEMBER 2005. — Besluit van de Vlaamse Regering
tot wijziging van bijlage I bij het besluit van de Vlaamse Regering van 31 mei 2002
tot vaststelling van de voorwaarden tot het verkrijgen van de subsidies inzake topsport**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 13 juli 2001 houdende de regeling van de erkenning en subsidiëring van de Vlaamse sportfederaties, de koepelorganisatie en de organisaties voor de sportieve vrijetijdsbesteding, inzonderheid op artikel 2, 9°, 18, 26, § 2 en 56, 3°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 31 mei 2002 tot vaststelling van de voorwaarden tot het verkrijgen van de subsidies inzake topsport, gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Regering van 20 mei 2005, inzonderheid op artikel 2;

Gelet op het bezwaarschrift van de Vlaamse Taekwondo Bond v.z.w., ingediend op 10 februari 2005;

Gelet op het advies van de Adviserende Beroepscommissie voor sportaangelegenheden, gegeven op 18 april 2005;

Gelet op de beslissing van de Vlaamse minister van Sport van 17 mei 2005;

Gelet op het advies van de Vlaamse Sportraad gegeven op 12 juli 2005;

Gelet op het begrotingsakkoord gegeven ter zitting van de Vlaamse Regering van 7 september 2005;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Cultuur, Jeugd, Sport en Brussel;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In punt 4° Categorie IV van Bijlage I bij het besluit van de Vlaamse Regering van 31 mei 2002 tot vaststelling van de voorwaarden tot het verkrijgen van de subsidies inzake topsport, gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Regering van 20 mei 2005, wordt tussen het vierde streepje en het vijfde streepje een nieuw streepje ingevoegd, dat luidt als volgt : « taekwondo : sparring (olympisch) ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2005.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de Sport, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 16 september 2005.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

Y. LETERME

De Vlaamse minister van Cultuur, Jeugd, Sport en Brussel,

B. ANCIAUX

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 2655

[C — 2005/36238]

**16 SEPTEMBRE 2005. — Arrêté du Gouvernement flamand
modifiant l'annexe I^{er} à l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mai 2002
fixant les conditions d'obtention de subventions pour le sport de haut niveau**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 13 juillet 2001 portant réglementation de l'agrément et du subventionnement des fédérations sportives flamandes, de l'organisation coordinatrice et des organisations des sports récréatifs, notamment les articles 2, 9°, 18, 26, § 2 et 56, 3°;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mai 2002 fixant les conditions d'obtention de subventions pour le sport de haut niveau, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mai 2005, notamment l'article 2;

Vu la réclamation de l'a.s.b.l. 'Vlaamse Taekwondo Bond', introduite le 10 février 2005;

Vu l'avis de la Commission consultative d'appel des questions sportives, donné le 18 avril 2005;

Vu la décision du Ministre flamand des Sports du 17 mai 2005;

Vu l'avis du Conseil flamand des Sports, rendu le 12 juillet 2005;
 Vu l'accord budgétaire donné à la séance du Gouvernement flamand du 7 septembre 2005;
 Sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires bruxelloises;
 Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Au point 4° Catégorie IV de l'Annexe I^{re} à l'arrêté du 31 mai 2002 fixant les conditions d'obtention de subventions pour le sport de haut niveau, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mai 2005, un nouveau tiret est inséré entre le quatrième et le cinquième tiret, rédigé ainsi qu'il suit : "taekwondo : sparring (olympique)".

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2005.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
 Bruxelles, le 16 septembre 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
 Y. LETERME

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires bruxelloises,
 B. ANCIAUX

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 2656

[2005/202765]

29 SEPTEMBRE 2005. — Arrêté du Gouvernement wallon portant création d'une Cellule de développement territorial

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2005 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon;

Considérant qu'en vue de mener à bien les objectifs que s'est fixé le Gouvernement wallon en matière de développement territorial dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration de politique régionale et du plan stratégique transversal "Création d'activités", notamment quant à :

- la planification stratégique de mesures de développement territorial et économique durable;
- la rédaction des cahiers spéciaux des charges relatifs aux études d'incidences des plans de secteurs;
- l'étude et la transcription graphique et littérale des projets de révision des plans de secteurs;
- le suivi, pour le Gouvernement wallon, de l'ensemble de la procédure d'approbation;

Considérant que la mise en œuvre de ces différentes mesures nécessite l'adaptation du processus décisionnel et des structures administratives y afférentes;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 août 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 août 2005;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 25 août 2005;

Vu le protocole n° 456 du Comité de secteur XVI, établi le 23 septembre 2005;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre d'urgence cette structure administrative en vue de respecter les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon en termes de redressement économique;

Sur proposition du Ministre du Développement territorial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est institué une Cellule de développement territorial, ci-après dénommée "la Cellule".

La Cellule est placée sous l'autorité du Ministre du Développement territorial.

Art. 2. La Cellule est chargée, notamment, de l'exécution des décisions prioritaires du Gouvernement wallon en matière d'aménagement du territoire et de développement territorial et, plus particulièrement, de la mise en œuvre :

- de la planification stratégique de mesures de développement territorial et économique durable;
- de la rédaction des cahiers spéciaux des charges relatifs aux études d'incidences des plans de secteurs;
- de l'étude et de la transcription graphique et littérale des projets de révision des plans de secteurs;
- du suivi, pour le Gouvernement wallon, de l'ensemble de la procédure d'approbation.

Le Gouvernement wallon décidera de la date de fin de la mission par arrêté.